

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.682 du 5 octobre 1999

A. 84.021/XI-6255

En cause : XXX

ayant élu domicile

1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 1999 par Alain
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension
de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris
le 22 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier
administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1999, convoquant les
parties à comparaître le 14 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la constatation que le requérant n'a pas été reconnu réfugié;

Considérant que le requérant prend un moyen unique dans lequel il critique la motivation de cet ordre de quitter le territoire se référant au recours en annulation introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et inscrit sous le numéro de rôle G/A 83.685/XI-6194;

Considérant qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie adverse n'a fait que tirer les conséquences d'une décision juridictionnelle ayant autorité de chose jugée par rapport à laquelle elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et dont elle n'a pu, dès lors, s'approprier les vices éventuels; que la partie adverse n'a pu, en effet, que constater que n'ayant pas été reconnu réfugié, le requérant était en situation de séjour illégal à laquelle il convenait de mettre fin; que la partie adverse a dès lors suffisamment motivé l'acte attaqué par les constatations qu'il contient; que la demande de suspension est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.